

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code du Sport, notamment ses articles D331-1 à R331-54 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le dossier de déclaration, reçu le 20 avril 2023, de Monsieur Didier DUJARDIN, Président de l'association « Espoir Cycliste Bourbonnien », pour l'organisation de la manifestation sportive nommée « Nocturne de Bourbon-Lancy » le samedi 24 juin 2023 ;

Considérant la réunion technique et de sécurité du 16 mars 2023 avec les services concernés et les organisateurs ;

Considérant le circuit et les horaires de déroulement de l'épreuve cycliste « La Nocturne de Bourbon-Lancy » ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public, lors de cette épreuve sportive le samedi 24 juin 2023 ;

-ARRETE-

Article 1 : Le samedi 24 juin 2023, la course cycliste nommée « La nocturne de Bourbon-Lancy », organisée par l'Espoir Cycliste Bourbonnien, se déroulera entre 19 heures 30 et 22 heures 30, dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, sur le parcours suivant :

- Avenue Général de Gaulle,
- Rue du Docteur Robert,
- Avenue Ferdinand Sarrien,
- Place de la République.

Article 2 : L'organisation de la course cycliste « La nocturne de Bourbon-Lancy », qui se déroulera le samedi 24 juin 2023, nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur une partie du territoire de la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 3 : Le samedi 24 juin 2023, entre 18 heures 15 et 23 heures, la circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés seront interdits, comme suit :

- Avenue Ferdinand Sarrien, de son intersection avec la Rue Sénateur Turlier, jusqu'à son intersection avec la Place de la République,
- Avenue Général de Gaulle, de son intersection avec la Place de la République, jusqu'à son intersection avec la Rue des Prébendes.

<p>La Maire,</p> <ul style="list-style-type: none">- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Article 4 : Le samedi 24 juin 2023, entre 18 heures 15 et 23 heures, le passage des participants de l'épreuve cycliste se fera côté gauche du rond-point situé Place de la République, en direction de l'Avenue Général de Gaulle.

Article 5 : Le samedi 24 juin 2023, entre 18 heures 15 et 23 heures, les participants de l'épreuve cycliste, en provenance de l'Avenue Général de Gaulle, emprunteront obligatoirement la partie gauche de la voie, à partir de la Rue d'Autun de son intersection avec la Rue des Prébendes, jusqu'à son intersection avec la Rue du Docteur Robert.

Article 6 : Le samedi 24 juin 2023, entre 18 heures 15 et 23 heures, la Rue du Docteur Robert sera en sens unique descendant, à partir de son intersection avec la Rue d'Autun, jusqu'à son intersection avec l'Avenue Ferdinand Sarrien.

Article 7 : Le samedi 24 juin 2023, entre 18 heures 15 et 23 heures, la Rue Saint Nazaire sera interdite à la circulation en direction de la Rue du Docteur Robert, de son intersection avec la Rue du Pré Toyard, jusqu'à son intersection avec la Rue du Docteur Robert.
Les riverains seront autorisés à accéder à leur domicile.

Article 8 : Le samedi 24 juin 2023, entre 18 heures 15 et 23 heures, les véhicules motorisés ou non motorisés en provenance de l'Avenue de la République seront déviés par la Rue du Docteur Gabriel Pain.

Article 9 : Le samedi 24 juin 2023, entre 18 heures 15 et 23 heures, la Rue du Docteur Pain sera en sens unique, à partir de son intersection avec la Place de la République, jusqu'à son intersection avec la Place de l'Eglise.

Article 10 : Le samedi 24 juin 2023, entre 18 heures 15 et 23 heures, les véhicules motorisés ou non motorisés, empruntant la Rue du 8 mai 1945, devront obligatoirement respecter l'article 9 du présent arrêté. Il leur sera interdit de tourner à gauche.

Article 11 : Le samedi 24 juin 2023, entre 18 heures 15 et 23 heures, la Rue des Prébendes sera en sens unique, à partir de son intersection avec la Rue de Gueugnon, jusqu'à son intersection avec la Rue d'Autun.

Article 12 : Le samedi 24 juin 2023, entre 18 heures 15 et 23 heures, les véhicules motorisés ou non motorisés, empruntant la Route Départementale 973, dans le sens Maltat – Bourbon-Lancy, pourront être déviés par la Rue de Champblanc.

Article 13 : Le samedi 24 juin 2023, entre 18 heures 15 et 23 heures, la circulation Rue de l'Echenault sera autorisée uniquement pour les riverains, dans le sens inverse de la circulation habituelle. Aucun véhicule motorisé ou non motorisé ne pourra sortir de la rue à partir de son intersection avec l'Avenue Ferdinand Sarrien, à proximité immédiate de la Poste.

Article 14 : Le samedi 23 juin 2023, entre 18 heures 15 et 23 heures, la circulation pourra être stoppée provisoirement, notamment par les signaleurs, sur l'ensemble des rues et routes adjacentes au circuit emprunté par les participants à l'épreuve cycliste nommée « La nocturne de Bourbon-Lancy ».

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.</p>

ARRÊTÉ

Article 15 : Les interdictions mentionnées aux articles 3 à 14 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, de services, de secours, de police ou gendarmerie.

Article 16 : L'organisateur de la manifestation dispose de signaleurs en nombre suffisant, comme mentionné dans le dossier de déclaration de l'épreuve sportive, sur les points dangereux tout le long du parcours. L'organisateur veille à ce qu'ils soient bien porteurs des éléments utiles à leur identification.

Article 17 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 18 : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).
La mise en place et la maintenance de la signalisation sera assurée par l'association « Espoir Cycliste Bourbonnien », organisatrice de la course cycliste « La Nocturne de Bourbon-Lancy », ainsi que par les signaleurs.

Article 19 : Les dispositions définies par les articles 3 à 17 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 18 du présent arrêté.

Article 20 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 21 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tous risques d'accidents, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 22 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie de Bourbon-Lancy, 24 heures au moins avant l'épreuve sportive.

Article 23 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo-France avant la tenue de l'épreuve sportive, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Article 24 : La vente ambulante est strictement interdite aux abords immédiats du parcours de l'épreuve cycliste, sauf par l'association organisatrice de la manifestation.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



VILLE DE
BOURBON-LANCY

- 71140 -

N° PM-23-28

ARRÊTÉ

Article 25 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 26 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 27 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 29 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, Monsieur Didier DUJARDIN, Président de l'Association « Espoir Cycliste Bourbonnien » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 16 mai 2023
Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.